RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la demande de permis de construire PC N° 062 757 24 0004 déposée le 28 mars 2024 en mairie de Saint-Martin-lez-Tatinghem;
- VU les recours formés par :
 - la société « AMG DISTRIB », enregistré le 6 juillet 2024, sous le numéro P 054136224
 R01 ;
 - la société « AUCHAN HYPERMARCHE », enregistré le 6 juillet 2024, sous le n° P 054136224 R02.
- VU dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais du 30 mai 2024, concernant le projet d'extension de 690,92 m² de la surface de vente d'un magasin à l'enseigne « LIDL », portant sa surface de vente future à 1 480,92 m², à Saint-Martin-lez-Tatinghem;
- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 1^{er} octobre 2024;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 23 septembre 2024;

Après avoir entendu :

M. Nathalie CLEMENT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

Me Marie-Anne RENAUX et Me Philippe JOURDAN, avocats;

M. Patrick TILLIER, maire de Saint-Martin-lez-Tatinghem, M. Cédric MATHEY et Mme Constance BAYARD représentant la société « LIDL » et Me David BOZZI, avocat ;

Mme Marie de BOISSIEU, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 3 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT

que le projet se situera 3, rue de la Rocade, en entrée de ville, à 1 km du centre de la commune nouvelle de Saint-Martin-lez-Tatinghem ; que le projet s'implantera en lieu et place de deux bâtiments en friche ; qu'ainsi, le taux d'artificialisation du site sera réduit de 96,7 % à 84,1 % ;

CONSIDÉRANT

que le projet est compatible avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays-de-Saint-Omer (SCoT) approuvé le 25 juin /2019, selon lesquelles au sein de la zone commerciale du « Fond Squin B », site d'implantation du projet, la création de commerces d'une surface de plancher supérieure à 250 m² et la réaffectation de cellules vacantes sont autorisées ;

CONSIDÉRANT

qu'entre 2011 et 2021, les populations de Saint-Martin-Lez-Tatinghem et de la zone de chalandise sont en augmentation respective de 6,9% et de 2,8 %; que par ailleurs, à proximité du projet, la création d'un lotissement est en cours avec à terme la réalisation de plus de 80 logements ; qu'ainsi, le projet d'extension permettra de répondre aux attentes des habitants tout en anticipant l'arrivée de nouveaux ménages ;

CONSIDÉRANT

qu'actuellement, le taux de perméabilisation du site est de 2,41 %; que le projet portera ce taux à 37,61 %; qu'il est prévu la démolition de deux bâtiments en friche , la perméabilisation de 110 des 120 places de stationnement projetées et une forte augmentation des surfaces consacrées aux espaces verts de pleine-terre, qui passeront de 265 m² à 2 749,55 m²; que par ailleurs, 46,02 % de la toiture du nouveau supermarché sera recouverte de panneaux photovoltaïques (soit 1 131 m²) et que le site du projet comptera 4 bassins versants pour la gestion des eaux pluviales; qu'ainsi, le projet présente une qualité environnementale vertueuse, notamment du point de vue de la préservation de l'environnement, de la lutte contre l'imperméabilisation des sols et du recours aux énergies renouvelables;

CONSIDERANT

que le site comptera 67 arbres de haute tige contre aucun actuellement et qu'il est prévu la démolition de deux bâtiments en friche, situés en entrée de ville ; qu'ainsi, l'insertion architecturale et paysagère du projet permettra de valoriser l'entrée de ville de Saint-Martin-lez-Tatinghem ;

CONSIDERANT

qu'au regard de ce qui précède, le projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce :

EN CONSEQUENCE:

- rejette les recours susvisés,
- émet un avis favorable au projet susvisé.

Votes favorables : 6 Vote défavorable : 0 Abstention : 0

> Le Président de la Commission nationale d'aménagement commercial

> > Gabriel BAULIEU

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET

JOINT A L'AVIS1 DE LA CNAC2 NO P 054 13 6224 DU 03/10/2024

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL (a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce) 10 957 m² Superficie totale du lieu d'implantation (en m2) Section AD nº3, 4, 7 et 74 Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6) Nombre de A Points d'accès (A) Avant Nombre de S 1 et de sortie (S) du projet Nombre de A/S 2 site (cf. b, c et d du 2° Nombre de A 0 Après du I de l'article Nombre de S 1 projet R. 752-6) Nombre de A/S Superficie du terrain consacrée aux 2749,55 m² espaces verts (en m2) d'espaces Espaces verts et verts de surfaces pleine-terre perméables Autres surfaces végétalisées (cf. b du 2° et d du (toitures, façades, autre(s), en m2) 4º du I de l'article 110 places de stationnement perméables en pavés Autres surfaces non R. 752-6) imperméabilisées : drainants m2 et matériaux / procédés utilisés Panneaux photovoltaïques : 1131 m² en toiture m2 et localisation Eoliennes (nombre et localisation) Energies renouvelables Autres procédés (m2 / nombre et (cf. b du 4° de localisation) l'article R. 752-6) et observations éventuelles : Plantation de 67 arbres de haute tige Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou

sa décision

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du 1 de 1'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du 1 de 1'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		790 m²	
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre	1	
			SV/magasin ³	790 m² / LIDL	7 19
			Secteur (1 ou 2)	1	
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		790 m ²	
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre	1	
			SV/magasin ⁴	1480,92 m ²	
			Secteur (1 ou 2)	1	
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	79	
			Electriques/hybrides	0	
			Co-voiturage	0	
			Auto-partage	0	
			Perméables	0	
	Après projet	Nombre de places	Total	120	
			Electriques/hybrides	4 (ct 8 pré- équipées)	
			Co-voiturage	0	
			Auto-partage	0	
			Perméables	110	

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2º de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes	Avant projet	0
de ravitaillement	Après projet	0
Emprise au sol affectée au retrait	Avant projet	0
des marchandises (en m²)	Après projet	0

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

⁻ rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;

listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)